



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°005**

PUBLIÉ LE 06 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord

- arrêté préfectoral du 04 janvier 2023 désignant monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance zonale
- arrêté préfectoral du 05 janvier 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- arrêté préfectoral du 06 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 15 septembre relatif à la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin
- arrêté préfectoral du 06 janvier 2023 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin
- arrêté préfectoral du 06 janvier 2023 portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin

Préfecture du Nord / secrétariat général commun départemental du Nord

- arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles / bureau des procédures environnementales

- arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la société BP France sur les communes de Courchelettes et de Corbehem

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe / bureau des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral du 05 janvier 2023 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Preux-au-bois du 22 janvier 2023

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord / service SAP

- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne du 05 janvier 2023 enregistré sous le N° SAP 921998662 concernant AUXI SENIORS à Fourmies
- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne du 05 janvier 2023 enregistré sous le N° SAP 947599205 concernant DJOANNE CLEANING SERVICE à Roubaix
- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne du 05 janvier 2023 enregistré sous le N° SAP 919806364 concernant NAGASHI SABIN à Tourcoing

Direction départementale de la protection des populations du Nord / service santé et protection des animaux et de l'environnement

- arrêté préfectoral du 06 janvier 2023 n°2023-7 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Jacques BILLANT
Préfet du Pas-de-Calais
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant l'absence de M. Georges François LECLERC du vendredi 6 janvier 2023 en soirée au dimanche 8 janvier 2023 au matin ;

Considérant l'absence de M. Louis-Xavier THIRODE ces mêmes jours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance zonale du vendredi 6 janvier 2023 en soirée au dimanche 8 janvier 2023 au matin sera assurée par M. Jacques BILLANT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord-est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 04/01/2023



Georges François LECLERC



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté
portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret du Président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5.I. ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), l'existence de cas avérés sur le territoire national et la nécessité d'envisager la détection de nouveaux foyers de contamination dans les départements de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant les missions de dépeuplement en élevages prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant que pour répondre à ces circonstances exceptionnelles il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et par conséquent la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés ;

Considérant l'avis de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1er

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée, dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 7 janvier 2023 jusqu'au dimanche 2 avril 2023 inclus.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Lille, le 05 janvier 2023

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
BDSN

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 septembre 2021 relatif à la composition
de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant les changements de fonction de certains membres de la commission de sûreté ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord ;

ARRÊTE


Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A la troisième ligne de la troisième colonne du tableau constituant le deuxième alinéa, les mots : « Adjudant Florian JOUBERT de la B.G.T.A.de LILLE-LESQUIN » sont remplacés par les mots : « Adjudant Éric STRZELEWICZ de la B.G.T.A.de LILLE-LESQUIN ».

Article 2 - Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **06 JAN. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
BDSN

Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant le besoin pour la S.A.S. Aéroport de Lille, gestionnaire de l'aérodrome, de réaliser des travaux d'extension de la salle de tri-bagages au départ ;

Considérant la nécessité de limiter les accès et la circulation aux secteurs de sûreté de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;

Considérant la demande de la S.A.S. Aéroport de Lille en vue de modifier la sectorisation d'une partie de la PCZSAR ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Zones constituant l'aérodrome :

Le plan annexé au présent arrêté décrit les nouvelles limites des secteurs de sûreté B (Bagages) et P (Passagers), au rez-de-chaussée de l'Aérogare passagers, suite à la suppression d'une salle de préembarquement et à l'extension de la salle de tri-bagages au départ. Il remplace le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin, à compter du 16 janvier 2023.

Article 2 - Hormis cette modification de la sectorisation, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin restent applicables.

Article 3 - Exécution du présent arrêté

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly et le directeur général de la S.A.S. Aéroport de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **06 JAN. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Richard SMITH

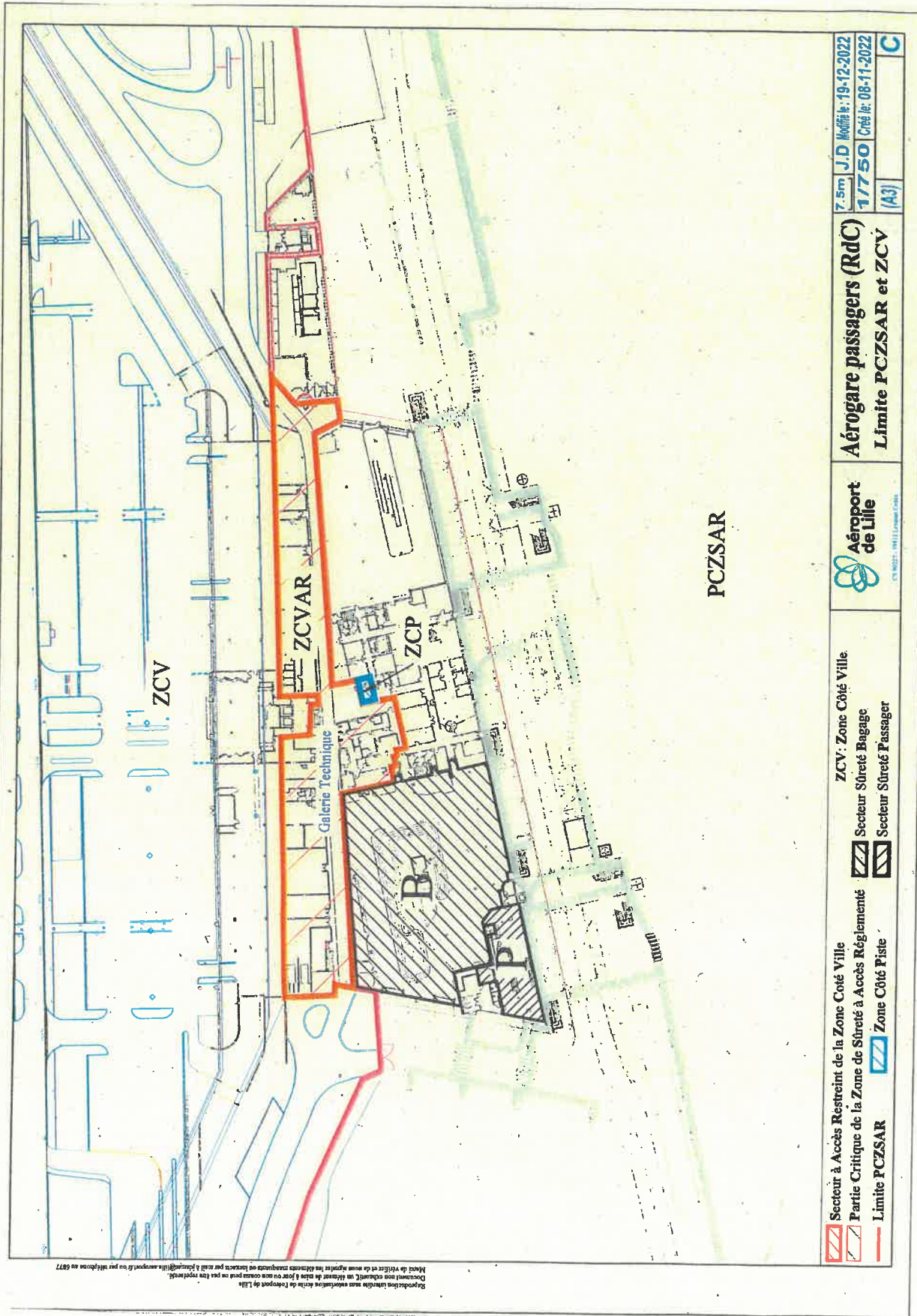
VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



 <small>CSA 0021 - 0411 L'Europe Civile</small>	Aérogare passagers (RdC) Limite PCZSAR et ZCV	7.5m J.D. Modifié le: 19-12-2022 17750 Créé le: 08-11-2022 (A3)	C
Secteur à Accès Restreint de la Zone Coté Ville Partie Critique de la Zone de Sécurité à Accès Réglementé Limite PCZSAR	ZCV: Zone Coté Ville Secteur Sécurité Bagage Secteur Sécurité Passager		

PCZSAR

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du **06 JAN, 2023**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur de cabinet

Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
BDSN

Arrêté portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1976 relatif à la création de comités locaux de sûreté sur les aéroports ;

Vu la circulaire n°NOR INT/A/07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord et du directeur des sécurités de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin est présidé par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ou son représentant.

Article 2 - Sont nommés membres au titre des services de l'Etat ou leurs représentants :

- Le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord
- Le directeur des sécurités de la préfecture du Nord
- Le chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale de la préfecture du Nord
- Le directeur zonal de la police aux frontières
- Le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Lille-Lesquin
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens Paris-Orly
- Le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lille-Lesquin
- Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

- Le chef de la division des douanes de Lille
- Le chef d'unité de la brigade des douanes de Lesquin
- Le chef du service de la navigation aérienne Nord
- Le chef du service national d'ingénierie aéroportuaire, Le Bourget, antenne de Lille
- Le directeur interrégional de Météo France

Article 3 - Sont nommés membres représentants de la concession aéroportuaire :

- Le directeur du syndicat mixte de l'aéroport de Lille métropole
- Le dirigeant responsable de l'aéroport de Lille-Lesquin
- Le directeur des opérations
- Le responsable de la direction des opérations et responsable sûreté de l'aéroport de Lille-Lesquin
- Le responsable qualité sécurité environnement de l'aéroport de Lille-Lesquin

Article 4 - Sont nommés membres représentants les compagnies aériennes desservant l'aéroport de manière régulière.

Article 5 - Sont nommés membres représentants les personnes morales des sociétés occupant la zone côté piste.

Article 6 - Toute modification de la liste des membres du comité local de sûreté est proposée au préfet par le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord.

Article 7 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019 portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

Article 8 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 JAN. 2023**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur de cabinet


 Richard SMITH.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Secrétariat général
commun départemental du Nord

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord**

Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts de France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation générale et d'ordonnancement secondaire à Mme Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord ;
- Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord, délégation est accordée à Monsieur Bruno MATHIS, directeur-adjoint du secrétariat général commun départemental du Nord, à l'effet de signer les actes de réglementation générale et d'ordonnancement secondaire mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé portant délégation générale à Madame Agnès CHEVREUIL et à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2021, également susvisé, portant délégation d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès CHEVREUIL.

I - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Amélie CATTEAU, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Nord à l'effet de :

- signer les attestations, visas, ampliements, courriers et notifications dans les matières relevant des bureaux placés sous son autorité, notamment la gestion des carrières et des rémunérations, la fonction de conseil en ressources humaines, la préparation, l'organisation et le suivi des travaux des instances paritaires, des prestations d'action sociale et de l'accompagnement des personnels soutenus par le secrétariat général commun départemental ;
- signer les conventions de stages, gratifiés ou non ;
- signer les arrêtés à caractère automatique relatifs à la gestion du personnel.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes relevant d'une compétence régionale en matière de ressources humaines,
- les actes concernant les personnels administratifs de police et gendarmerie,
- les autorisations de télétravail,
- les décisions d'affectation de personnel, reclassement et promotion,
- les saisines du conseil de discipline et rapports à son attention,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions d'attribution du complément indemnitaire annuel,
- les actes impliquant un changement statutaire,
- les contrats d'apprentissage,
- les contrats de recrutements de personnels temporaires et de volontaires du service civique,
- les conventions financières,
- les décisions ou arrêtés portant constitution ou modification de la composition des commissions ou instances.
- Les dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CATTEAU, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane BONNEL, adjoint de la cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Nord.

Bureau de la gestion des carrières

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Guillaume DUCARNE, en qualité de chef du bureau de la gestion des carrières et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marjorie BOUTARFA, son adjointe et à Mme Myriam SOBCZAK cheffe de section, dans les matières relevant du bureau placé sous son autorité à l'effet de signer les attestations, certificats administratifs et tous actes de gestion courante.

Bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations

Article 5- Délégation de signature est donnée à Mme Jamila AJUAU, en qualité de cheffe du bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis DAVID, dans les matières relevant du bureau placé sous son autorité pour les correspondances, copies certifiées conformes, bordereaux d'envoi, certificats administratifs, visas de pièces annexes et documents relatifs :

- à la préparation et au suivi des plans de charge des effectifs, sur le plan budgétaire, démographique et fonctionnel ;
- à la préparation et à l'organisation des recrutements de personnels titulaires ou contractuels ;
- aux transmissions dans le cadre de la prise en charge en paie des heures supplémentaires, astreintes, comptes épargne-temps, indemnités de fonction, de sujétion et d'expertise, remboursements transport, jours de carence et demi-traitement pour les agents relevant de l'unité opérationnelle Nord du BOP 354 Hauts-de-France ;
- aux attestations de travail destinées à Pôle emploi.

Bureau des prestations et de l'action sociale

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Régine LEROY, en sa qualité de cheffe du bureau des prestations et de l'action sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Saïd BOUDAMDAN, son adjoint, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents.

Délégation de signature est également donnée à Mme Régine LEROY à l'effet d'engager juridiquement les dépenses de prestations et d'action sociale jusqu'à 10 000 euros sur les programmes et centres financiers suivants :

- Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
- Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
- Programme 176, centres financiers 0176-CCSC-CASO et 0176-CCSC-DNOR ;
- Programme 206, centre financier 0206-DR59-P059 ;
- Programme 216, centres financiers 0216-CPRH-CDAS et 0216-CPRH-CASR ;
- Programme 215, centre financier 0215-DR59-T059 ;
- Programme 217, centre financier 0217-SGAC-ASPR ;
- Programme 354, centre financier 0354-DR59-DP59.

Bureau de l'accompagnement et du développement des compétences

Article 7 - Délégation est donnée à Mme Chloé CARREGA en sa qualité de cheffe du bureau de l'accompagnement et du développement des compétences, pour :

- signer les lettres de commande, factures et conventions relatives à l'organisation de sessions de formation, séminaires et assimilés dont le montant n'excède pas 10 000 € ;
 - signer les conventions et documents afférents établis dans le cadre des stages scolaires et universitaires ne donnant pas lieu à gratification ;
 - signer les notes relatives aux appels de candidature ;
 - signer la correspondance courante liée à l'activité du bureau ;
 - signer les attestations de présence des stagiaires.
- engager juridiquement les dépenses dans la limite de 10 000 euros sur les programmes et centres financiers suivants :
- Programme 216, centre financier 0216-CPRH-CFOD ;
 - Programme 354, centre financier 0354-DR59-DMUT et 0354-DR59-DP59.

Article 8 - Délégation est donnée à Mme Chloé CARREGA sur les BOP 354 et 216 (UO CFOD) dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance des centres de services partagés Chorus le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé CARREGA, la délégation qui lui est conférée par les articles 7 et 8 du présent arrêté sera exercée par Mme Candice BALINGON, son adjointe.

II – SERVICE DES FINANCES ET DES ACHATS

Article 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, dans les matières relevant des bureaux placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et documents, à l'exception :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,

- des circulaires portant instructions générales,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- des actes relevant de la procédure de passation des marchés publics.

Est également donnée délégation de signature à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- signer tous documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés, accords cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services ;
- engager juridiquement les dépenses de fonctionnement, d'investissement, de contentieux, ainsi que les frais médicaux, dans la limite de 10 000 euros TTC au titre des programmes et centres financiers suivants :
 - Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
 - Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
 - Programme 216, centre financier 0216-CAJC-DR59 ;
 - Programme 349, centre financier 0349-CDBU-DR59 ;
 - Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59, 0354-DR59-DMUT, 0354-CPNE-DR59,
 - Programme 362, centre financier 0362-CDIE-DR59 ;
 - Programme 363, centre financier 0363-CDMA-DR59 ;
 - Programme 723, centres financiers 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59 ;
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des expressions de besoins préalablement contrôlées par les approvisionneurs ;
- porter à la connaissance du centre de services partagés Chorus et des centres de gestion financière le service fait, signer les ordres de payer et piloter les crédits de paiement, incluant la priorisation de ces derniers ;
- toutes correspondances et tous documents relatifs à l'activité du centre de services partagés régional Chorus placés sous son autorité : demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception, visas exécutoires, déclarations de conformité dans le cadre des travaux d'inventaire et paiements par avance.

Délégation est également accordée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- valider la saisie des pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus ;
- valider les actes relatifs à la prise en charge financière des déplacements des personnels (réservation de billets de train et d'hôtel notamment) ;

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SENECHAL, les délégations qui lui sont conférées par l'article 10 du présent arrêté sont accordées à Mme Natacha PETIT son adjointe, également cheffe du bureau des finances et des achats, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de cette dernière, à Mme Claire LEGRAND, son adjointe.

Bureau des finances et des achats :

Article 12 – Délégation est donnée à Mmes Anne LOUVART, Lydie VERMERSCH, Véronique JOVENEUX, Mouna MEBARKI, Yasmina EL HANINE, Evelyne AGEZ et à Messieurs Antoine BAVIER, Gérard BRUNET, Jean-Clotaire TANJAMA, Mamadou CAMARA, Franck TIBECHE et Arthur WIZA pour :

- formuler, dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les demandes d'achats pour les opérations se rapportant au budget centralisateur et aux centres de responsabilités de l'ensemble des services de la préfecture du Nord, des directions départementales interministérielles, du secrétariat général commun départemental du Nord ;
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des demandes d'achats ;
- porter à la connaissance des centres de services partagés Chorus, le service fait, signer les ordres de payer transmis au comptable assignataire et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 13 - Délégation est en outre donnée à M. Patrick SENECHAL, à Mme Natacha PETIT à Mme Claire LEGRAND, à Mmes Evelyne AGEZ, Véronique JOVENEUX, ainsi qu'à MM. Mamadou CAMARA et Franck TIBECHE, pour prendre les actes se rapportant à la prise en charge des déplacements des personnels de préfecture, direction départementales interministérielles, du secrétariat général commun départemental du Nord.

Article 14 – Délégation est donnée à Mme Mouna MEBARKI pour saisir les pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Bureau de la dépense, centre de services partagés Chorus régional

Article 15 - Délégation de signature est donnée à M. Régis BROUILLARD, chef du bureau de la dépense, centre de services partagés régional Chorus au secrétariat général commun départemental du Nord, pour toutes déclarations, copies, correspondances courantes et tous documents relatifs :

- aux demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception et toutes pièces comptables relatives aux recettes et dépenses pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire ;
- aux titres de perception émis pour le recouvrement des taxes non-fiscales effectuées à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département du Nord ;
- aux visas exécutoires des bordereaux récapitulatifs des titres de perception émis par la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- aux déclarations de conformité signées dans le cadre des travaux d'inventaire (charges à payer, écritures hors bilan, produits à rattacher, immobilisations, provisions pour litiges) ;
- aux paiements par avance.

Article 16 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BROUILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 du présent arrêté sera exercée par Mme Émilie DELLIAUX, son adjointe.

Régies d'avances et de recettes

Article 17 – Délégation de signature est donnée à Mme Lydie VERMERSCH, régisseur régional d'avances et de recettes au secrétariat général commun départemental du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents comptables relatifs :

- à l'encaissement des droits de photocopies et des droits de chancellerie ;
- aux secours urgents versés aux agents.

Article 18 - En cas d'absence de Mme Lydie VERMERSCH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par son suppléant, M. Antoine BAVIER.

III – SERVICE DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

Article 19 - Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle GIUSTI, cheffe du service de l'Immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental du Nord, à l'effet de signer les décisions, correspondances, bordereaux, copies, visas de pièces annexes, états liquidatifs et tous documents relatifs :

- à la conduite de projets immobiliers et le suivi de contrat de maintenance,
- à la gestion des crédits d'investissement liés aux travaux (nationaux et régionaux),
- à la préparation, l'exécution et au règlement des marchés, accords cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services,
- à la gestion des accès aux sites du secrétariat général commun départemental, des directions départementales interministérielles et de la préfecture du Nord,
- à la gestion des archives et la gestion électronique des documents,
- aux inventaires des résidences,
- à la reprographie.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés portant réglementation générale,
- les arrêtés attributifs de subventions,

- le courrier ministériel,
- les circulaires portant instructions générales,
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- les actes relevant de la procédure de passation des marchés publics et leurs avenants.

Délégation est également donnée à Madame Gaëlle GIUSTI, cheffe du service de l'Immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- engager juridiquement les dépenses d'investissement dans la limite de 10 000 euros TTC au titre des programmes et centres financiers suivants :
 - Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59 et 0354-CPNE-DR59 ;
 - Programme 362, centres financiers 0362-CDIE-DR59 ;
 - Programme 363, centres financiers 0363-CDMA-DR59 et 0363-DITP-DR59 ;
 - Programme 723, centre financier 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59 ;
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des expressions de besoins préalablement contrôlées par les approvisionneurs ;
- porter à la connaissance du service support le service fait, signer les ordres de payer.
- valider la saisie des pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus ;

Article 20 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle GIUSTI, les délégations qui lui sont conférées par l'article 18 du présent arrêté sont accordées dans les mêmes termes à M. François BOT, son adjoint, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

Bureau de l'immobilier et de la logistique

Article 21 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOT, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, délégation de signature est donnée à M. Philippe COLIN, son adjoint, dans les matières relevant du bureau de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Délégation est donnée à M. Philippe COLIN pour engager juridiquement les dépenses liées à l'activité du bureau de l'immobilier et de la logistique dans la limite des instructions qui lui seront données et un montant maximum de 1 500 € TTC par opération.

Article 22 – Délégation est donnée à Mmes Géraldine GUILLAUME et Capucine MAYEUR pour saisir les pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Délégation est donnée en outre à Mesdames Géraldine GUILLAUME et Capucine MAYEUR ainsi qu'à Messieurs Antoine KOERS et Fabien STARCZEWSKI pour :

- formuler, dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les expressions de besoins pour les opérations se rapportant au budget immobilier centralisateur et aux centres de responsabilités de l'ensemble des services de la préfecture du Nord, des directions départementales interministérielles du Nord et des antennes DDETS ;
- porter à la connaissance du service support le service fait et signer les ordres de payer transmis au comptable assignataire.

Bureau des prestations internes

Article 23 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle GIUSTI, les délégations qui lui sont conférées à l'article 18 du présent arrêté sont accordées à M. Vianney ROMMES, chef du bureau des prestations internes du secrétariat général commun départemental du Nord, dans les matières relevant du bureau des prestations internes, à l'effet de signer les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Délégation est donnée à M. Vianney ROMMES pour engager juridiquement les dépenses liées à l'activité du bureau des prestations internes dans la limite des instructions qui lui seront données et d'un montant maximum de 1 500 € TTC par opération.

Article 24 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vianney ROMMES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes termes par M. Laurent LETOQUART, son adjoint.

IV – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 25 - Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, ingénieur hors-classe des systèmes d'information et de communication, responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du département du Nord, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- à la stratégie du système d'information ;
- à la qualité de la relation Clients ;
- au conseil auprès des décideurs locaux ;
- au pilotage du portefeuille de projets ;
- à la gestion des compétences internes au SIDSIC ;
- au pilotage de l'activité « Modernisation » ;
- au pilotage de la démarche « méthode et qualité » ;
- à la gestion de la continuité des liaisons gouvernementales ;
- à l'ingénierie de formation ;
- à la gestion des conventions et délégations ;
- à la gestion administrative et financière ;
- au contrôle de gestion ;
- à la communication.

Sont exclus de cette délégation le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 26 : Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement des dépenses d'un montant ne dépassant pas 10 000 euros pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

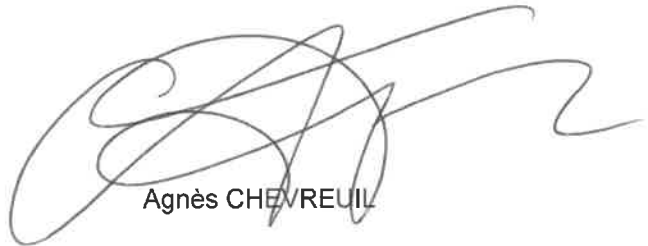
Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaïd AMMAR-KHODJA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 du présent arrêté sera exercée par M. Matthieu GILLON, adjoint au responsable du service interministériel départemental des systèmes d'informations.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaïd AMMAR-KHODJA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 du présent arrêté sera exercée par M. Matthieu GILLON, adjoint au responsable du service interministériel départemental des systèmes d'informations.

Article 29: L'arrêté de subdélégation du 8 septembre 2022 est abrogé.

Article 30 : Madame Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **-2 JAN. 2023**



Agnès CHEVREUIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Fait à Lille et Arras, le **29 DEC. 2022**

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BPE/JR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité
par la société BP France sur les communes
de Courchelettes et de Corbehem**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2008 imposant à la société BP France des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de son site de l'ancien dépôt de gaz situé à Courchelettes et Corbehem ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2013 imposant à la société BP France des prescriptions complémentaires pour l'ancien dépôt de gaz situé sur le territoire des communes de Courchelettes et Corbehem ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les eaux souterraines à la société BP France pour l'ancien dépôt de gaz situé sur le territoire des communes de Courchelettes et Corbehem ; ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2018 modifiant les prescriptions complémentaires imposées par l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2013 à la société BP France pour l'ancien dépôt de gaz situé sur le territoire des communes de Courchelettes et Corbehem ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, référencée LIL-RAP-18-02148C du 12 février 2019, transmis par la société BP France au préfet du Nord et modifiée le 19 mai 2022 ;

Vu l'analyse des risques résiduels référencée LIL-RAP-18-02135C en date du 11 février 2019, transmis par la société BP France au préfet du Nord ;

Vu la communication par courrier du 21 août 2020 du projet d'arrêté à la société BP aux propriétaires des terrains objets de la servitude et aux maires des communes de Courchelettes et Corbehem ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Courchelettes du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Corbehem du 22 septembre 2020 ;

Vu le rapport de fin de travaux référencé LIL-RAP-22-02690A et l'analyse résiduelle des risques référencée LIL-RAP-18-02135D transmis au Préfet du Nord le 9 mai et le 17 mai 2022 respectivement ;

Vu le rapport et les propositions du 20 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriels le 8 juillet 2022 aux parties concernées ;

Vu l'absence d'observations des parties concernées suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2022 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Pas-de-Calais lors de sa séance du 15 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités exercées par la société BP France, dont le siège social est situé Campus Saint-Christophe – Bâtiment Galilée 3 – 10, avenue de l'entreprise – 95 863 Cergy Pontoise, sont à l'origine des pollutions constatées sur les parcelles visées par le présent arrêté;
2. le risque de pollution résiduelle au droit du site situé à Courchelettes et Corbehem nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;
3. par transmission du 15 février 2019 modifiée le 24 mai 2022, la société BP France a sollicité auprès de Monsieur le Préfet du Nord l'instauration de servitude d'utilité publique ;
4. les servitudes ne concernent que trois propriétaires, et qu'en conséquence la consultation restreinte prévue par les dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'Environnement, en substitution de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'Environnement, permet une information suffisante des tiers intéressés ;
5. la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;
6. au terme des travaux de dépollution engagés sur le site, l'état des sols ne permet un usage industriel sans excès de risque sanitaire que sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

Article 1 – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté situé sur les communes de Courchelettes et Corbehem.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Commune	Superficie (m ²)
A	30	Corbehem	1 752
	31		165
	34		387
	52		8 192
	53		7 995

Section	Parcelle	Commune	Superficie (m ²)
	54		10 405
	224		455
	225		245
	227		255
	228		208
	229		3 920
	230		2 336
	231		1 106
	232		4 670
	233		47
	234		7 870
	235		118
	A		236
237		1 995	
238		125	
239		424	
240		16 953	
241		49 756	
242		2 564	
243		6 309	
264		712	
265	1375		
A	1014	Courchelettes	184
	1018		1 595
	1132		173
	1161		63
	1287		574
	1411		881
	1412		32 719

Le plan parcellaire du périmètre concerné par le présent arrêté figure en annexe 2.
Les zones concernées par des servitudes spécifiques (Zones A, R, S, K et L) sont également indiquées sur ce plan.

La présente servitude concerne également l'apportement de la zone A, positionné au point kilométrique 24,46 du canal de la Scarpe, d'une surface de 1 592 m², pour lequel il n'existe pas de référence cadastrale.

Article 3 – Restrictions d'usages du sol

Article 3.1 – Restriction d'usage

L'ensemble du site peut accueillir un usage de type industriel ou tertiaire, comprenant notamment des locaux de type hangars, ateliers, bureaux, à l'exception des zones R, S et A pour lesquelles tout type d'usage est interdit.

Les aménagements doivent respecter les dispositions indiquées à l'article 4.

Article 3.2 – Usage du sol en vue de procéder à la surveillance de l’environnement et à l’entretien des parcelles

Sous réserve qu’un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs soit établi, les usages suivants, visant à procéder à la surveillance de l’Environnement et à l’entretien des ouvrages de gestion de la pollution sont autorisés :

- l’entretien des zones boisées R et S ;
- l’entretien de la cellule de confinement (zone K) ;
- l’entretien et au besoin la surveillance du système de gestion des eaux météoriques ;
- l’entretien et les prélèvements des piézomètres présents sur le site.

L’accès est autorisé par les propriétaires aux personnes en charge de ces opérations.

Article 3.3 – Conservation et maintenance de la cellule de confinement (Zone K)

La cellule de confinement présente en Zone K (superficie d’environ 9 000 m²) doit être maintenue en bon état. Toutes les mesures nécessaires à la préservation de l’intégrité du complexe d’étanchéité de la cellule doivent être prises, avec en particulier la réalisation d’opérations régulières de débroussaillage de la zone pour éviter le développement d’une végétation arbustive.

Le système de gestion des eaux météoriques de la cellule de confinement comprend un bassin de réinfiltration côté ouest et un point de rejet au réseau d’assainissement côté nord-est. Ce système est maintenu en bon état ou remplacé par un système à efficacité équivalente.

Article 4 – Mesures à mettre en œuvre en cas d’aménagement

Article 4.1 – Dispositions relatives au maintien et à la mise en place d’une couverture

Les couvertures existantes (type enrobés, béton ou matériaux sains) doivent être maintenues en bon état ou remplacées en cas de travaux affectant leur intégrité afin d’éviter le contact direct avec les sols impactés.

Les grillages et clôtures entourant les zones R et S sont conservées et entretenues de manière à empêcher des intrusions.

Article 4.2 – Aménagement et usage strictement interdit

Sur l’ensemble des parcelles visées à l’article 2, sont strictement interdits, y compris en cas de respect des mesures listées dans l’article 4 :

- toute construction de type sous-sol, cave enterrée ou garage souterrain ;
- la plantation et la culture de fruits et légumes ;
- tout type d’aménagement sur les zones A, K, R et S ;
- tout type d’aménagement remettant en cause la conservation et la maintenance du système de gestion des eaux météoriques et de la cellule de confinement ;
- toute construction dans la zone de l’avenue André Evrard et la zone L (seuls sont autorisés dans cette zone des aménagements extérieurs de type parking, voirie ou espaces verts).

Article 4.3 – Disposition à prendre en cas de travaux

Dans le cadre de travaux d’aménagement sur l’ensemble des parcelles visées à l’article 2 du présent arrêté, les précautions suivantes sont prises par l’aménageur, à ses frais :

- un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs est établi et mis en œuvre ;
- les terres présentant au droit du site ne sont pas utilisées pour mettre en forme le terrain ;

- les matériaux excavés sont évacués après avoir fait l'objet d'une caractérisation suffisantes pour déterminer leur filière d'évacuation, un inventaire des terres excavées est tenu à jour et conservé par l'aménageur ;
- pour la pose de canalisation d'eau potable, les caractéristiques des matériaux utilisés permettent de prévenir tout transfert de composés présents dans les sols vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Article 5 – Modifications et Indemnisation

Article 5.1 – Indemnisation

Les servitudes établies ci-dessus peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 5.2 – Modifications

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne peuvent être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5ème à 7ème alinéa du code de l'environnement.

Article 5.3 – Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement d'usage des parcelles visées par le présent arrêté est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

ou dans le cas d'un changement d'usage :

- une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Documents d'urbanisme

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de Douaisis agglo et de la communauté de communes Osartis Marquion dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Levée des servitudes

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de Monsieur le préfet du département du Nord.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général du Pas-de-Calais ainsi que les sous-préfets territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de Courchelettes ;
- au maire de Corbehem ;
- au président de Douaisis Agglo ;
- au président de la communauté de communes Osartis Marquion ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer chargé de vérifier l'annexion des servitudes au plan local d'urbanisme.
- aux propriétaires des parcelles concernées et autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, Madame Monique IGLA et les Voies Navigables de France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de Courchelettes et Corbehem et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) et dans le Pas-de Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION>) pendant une durée minimale de deux mois.
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Pour le préfet la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

P.J :

Annexe 1 : plan des zones de la servitude

Annexe 2 : plans parcellaires

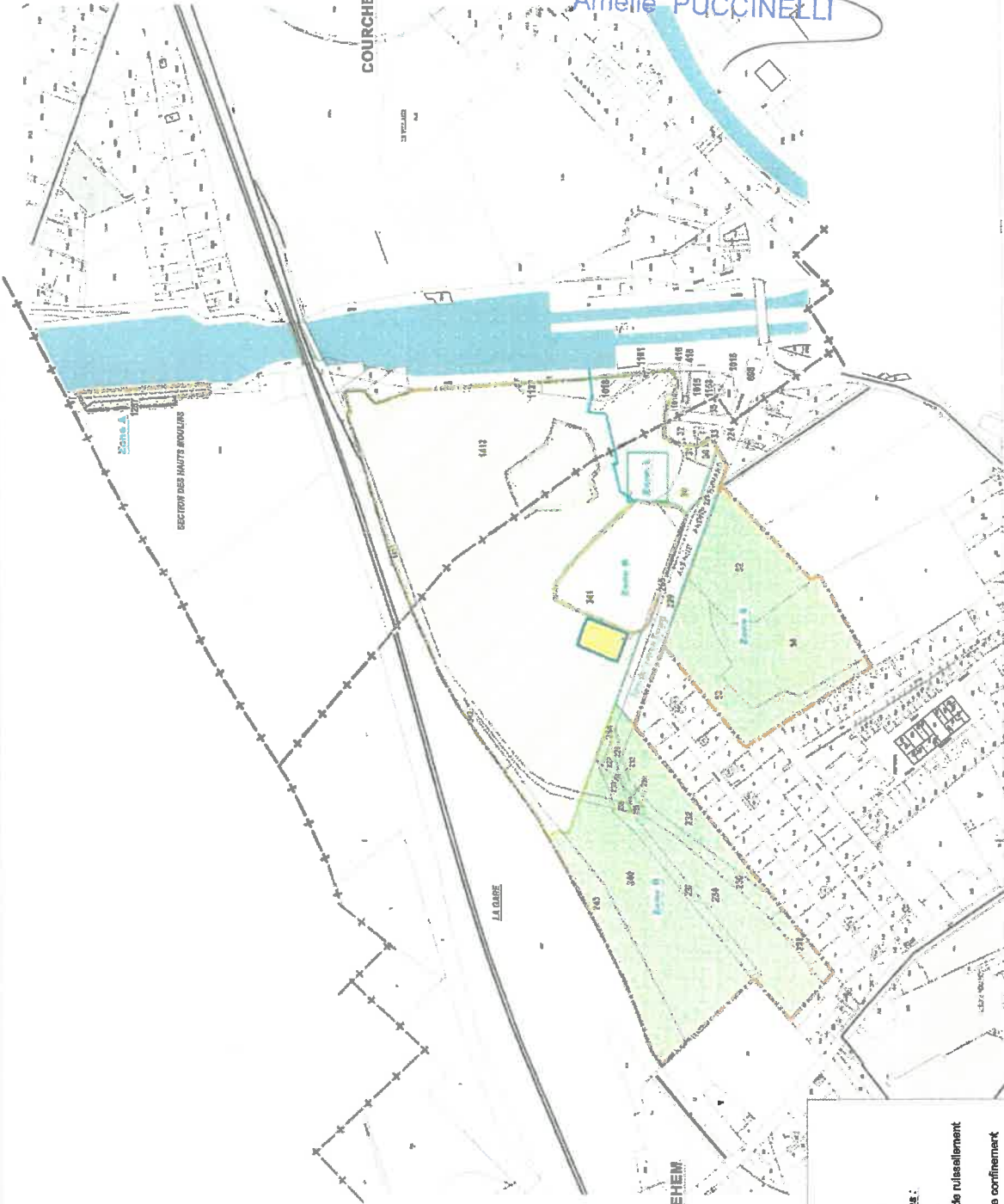
Annexe 1 : Plan des zones de la servitude

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **29 DEC. 2022**

La Secrétaire Générale Adjointe

slucc
Amélie PUCCINELLI

Extrait du plan cadastral 2017



Ech.	1/4 000	Format	A3
Date	Mai 2022		
Proj.	60572101		
Réf.	LIB-RAP-18-02148	Virt.	GSE
Dess.	J.F.J.	Virt.	ANNEXE M

ZONES DES SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL			
Titre	DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - SOLS		
Lieu	ANCIEN DEPOT GAZ COURCHELLETES		
Client	BP FRANCE		



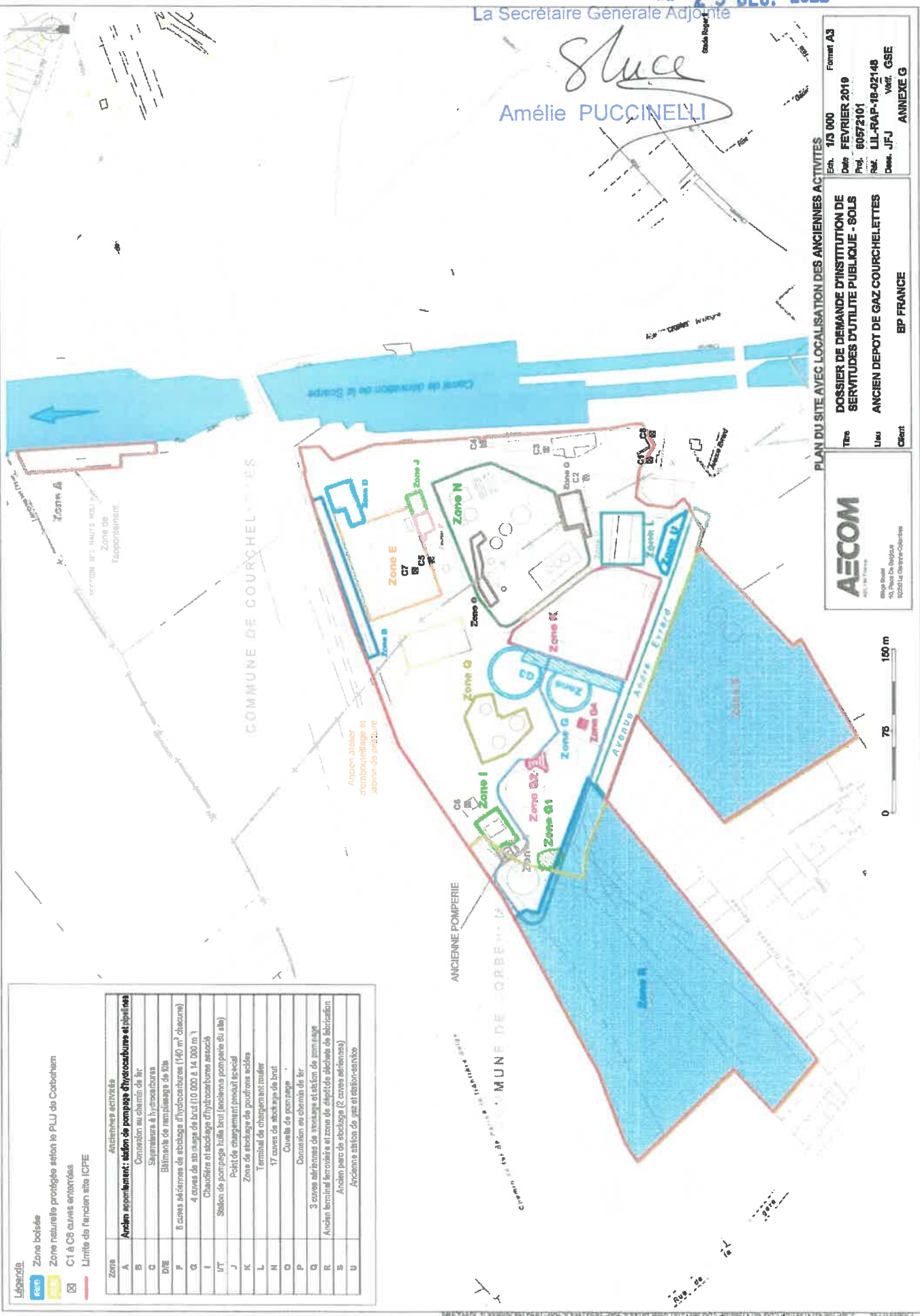
Légende

- Limite de l'ancien site ICPE
- Cellule de confinement (Zone K)
- Système de gestion des eaux météoriques :
- Réseau d'assainissement du site
- Bassin de réinfiltration des eaux de ruissellement de la cellule de confinement
- Drain périphérique de la cellule de confinement
- Usages non autorisés :
- Tout type d'usage interdit
- Usages autorisés :
- Aménagements extérieurs type parking, voiries, espaces verts, ...
- Industrie ou commercial avec locaux de type hangars, ateliers, bureaux, ...

Annexe 2 : Plans parcellaires

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **29 DEC. 2022**
La Secrétaire Générale Adjointe

Stuce
Amélie PUCCINELLI



Zone	Anciennes activités
A	Ancien établissement: usines de pompage d'hydrocarbures et pipelines
B	Continuité au chemin de fer
C	Salinières à hydrocarbures
D/E	Bâtiments de remplissage de kils
F	8 cuves séchées de stockage d'hydrocarbures (140 m ³ chacune)
G	4 cuves de stockage de brut (10 000 à 14 000 m ³)
I	Chaudière et stockage d'hydrocarbures associé
J/T	Stations de pompage huile brut (anciennes pompes d'irrigation)
K	Point de chargement produit spécial
L	Zone de stockage de poudrons scellés
N	Terminal de chargement brut
O	17 cuves de stockage de brut
P	Cuvelles de pompage
Q	Continuité au chemin de fer
R	3 cuves aériennes de stockage et station de pompage
S	Ancien terminal ferroviaire et zone de dépôt de déchets de fabrication
U	Ancien parc de stockage (2 cuves aériennes)
	Ancienne station de gaz et raffineries

AECOM
100 rue de France
92000 La Garenne-Colombes

PLAN DU SITE AVEC LOCALISATION DES ANCIENNES ACTIVITES

Est. 173 000 Formet A3
Date: FEVRIER 2019
Proj. 60572101
Réal. LIL-RAP-18-02148
Dess. JFJ Verif. GSE

Titre: DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - SOLS
Lieu: ANCIEN DEPOT DE GAZ COURCHELLETES
Client: BP FRANCE

Amélie
Amélie PUCCINELLI

Extrait du plan cadastral 2017

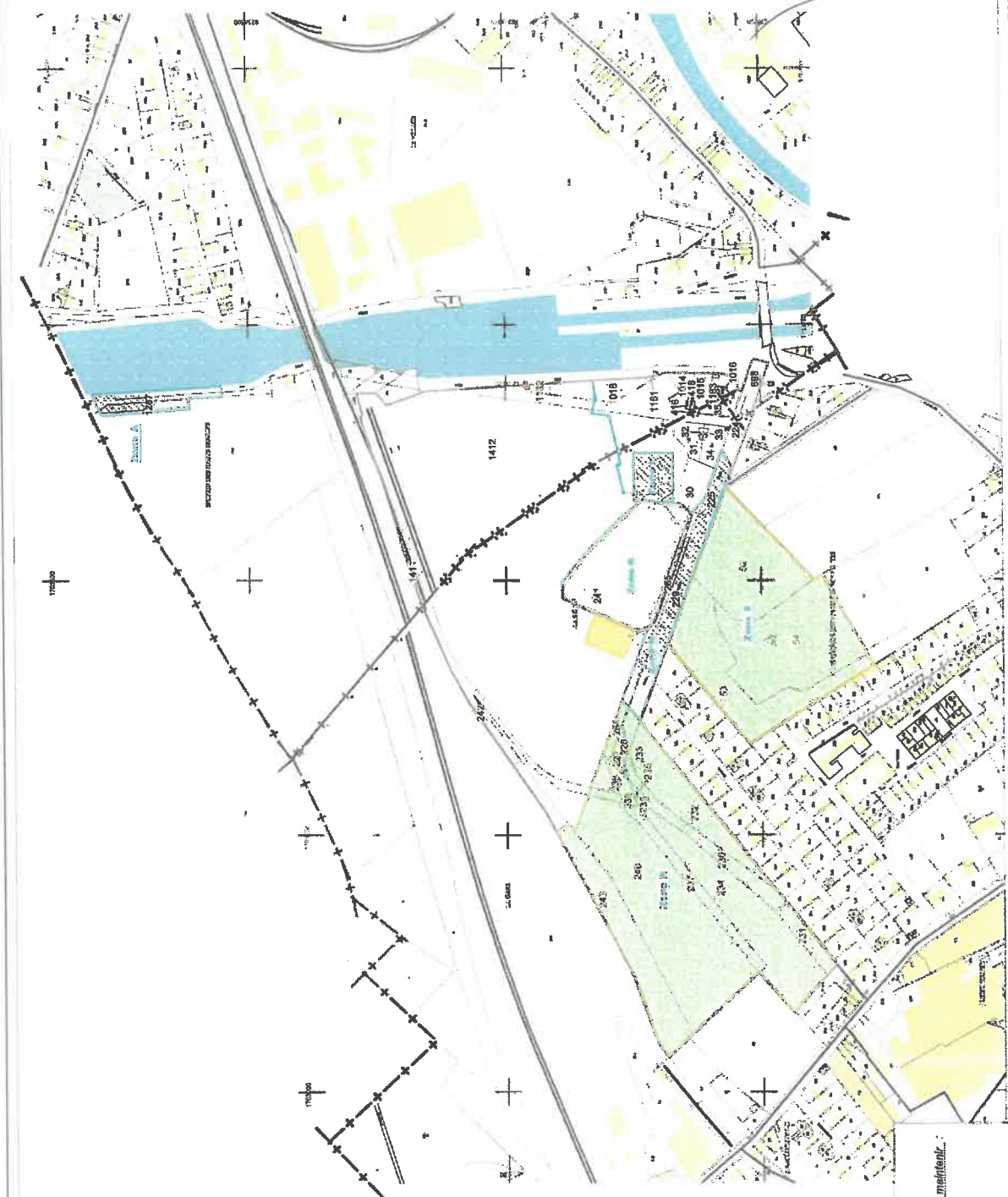
Ech.	1/4 000	Format	A3
Date	DECEMBRE 2018		
Proj.	60572101		
Ref.	LIL-RAP-18-02148		
Dess.	JFJ	Voies	GSE
			ANNEXE L

ZONES DES SERVICIUES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL	
Titre	DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVICIUES D'UTILITE PUBLIQUE - SOLS
Lieu	ANCIEN DEPOT GAZ COURCHELLETES
Client	BP FRANCE

AECOM
 Avenue de France
 59100 Lille
 BP 10000
 59100 Lille



- Légende**
- Limite de l'ancien site ICPE
 - Système de gestion des eaux météorologiques à métrique
 - Réseau d'assainissement du site
 - Bassin de réinfiltration
 - Drain périphérique
 - Usages non autorisés :
 - Tout type d'usage interdit
 - Usages autorisés :
 - Aménagements extérieurs type parking, voiries, espaces verts, industriel ou commercial avec locaux de type hangars, ateliers, bureaux, ...



Bureau des relations avec les collectivités territoriales

AD/BS

**Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Preux-au-bois du 22 janvier 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.254, L.256 à L.270 ;

26 octobre 2022 portant convocation du collège électoral de la commune de Preux-au-bois pour l'élection municipale partielle complémentaire de deux conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 fixant à quinze le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Preux-au-bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 donnant délégation de signature à madame Corinne Simon, sous-préfète d'Avesnes sur Helpe ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Preux-au-bois pour l'élection de deux conseillers municipaux du 22 janvier 2023, la liste des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, est fixée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2- La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la première adjointe au maire de la commune de Preux-au-bois .

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le

05 JAN. 2023

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Corinne SIMON

Élection municipale partielle complémentaire
de la commune de PREUX-AU-BOIS du 22 JANVIER 2023

État récapitulatif des candidatures régulièrement enregistrées pour le 1^{er} tour

(par ordre alphabétique – article R. 126 du Code électoral)

NOM	PRENOM	NATIONALITE
BEAUMONT	MELANIE	française
DESCAMPS	DAVID	française
LAURENT	CHRISTIAN	française
RENARD	LAURENT	française

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 921998662**

Siret : 92 199 866 200 016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

.../...

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes, le 09/12/2022, par Madame Sophie LOISEAU, en qualité de responsable, pour l'organisme « AUXI SENIORS » dont le siège social est situé 4, rue Arlette Allaire - 59610 FOURMIES.

DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme «AUXI SENIORS» sis 4, rue Arlette Allaire - 59610 FOURMIES, sous le numéro SAP921998662.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestations de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 02/01/2023, date de début d'activité de la structure.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 05/01/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiaires – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.f

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 947599205**

Siret : 947599205 00012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

.../...

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de Lille, le 30/11/2022, par Madame MAC DONALD Patsie Anne, en qualité de responsable, pour l'organisme « DJOANNE CLEANING SERVICE » dont le siège social est situé 22 rue Edouard Anseele – 59100 ROUBAIX.

DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme « DJOANNE CLEANING SERVICE » 22 rue Edouard Anseele – 59100 ROUBAIX, sous le numéro SAP-947599205.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 30/11/2022 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 05/01/2023

P/D
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKELLEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 919806364**

Siret : 919806364 00015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576.C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

.../...

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de Lille, le 18/11/2022, par Madame NGASHI Sabin, en qualité de responsable, pour l'organisme NGASHI Sabin dont le siège social est situé 33 rue Jean Monnet – Résidence Dunes – 59200 TOURCOING.

DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme NGASHI Sabin 33 rue Jean Monnet – 59200 TOURCOING, sous le numéro SAP-919806364

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 18/11/2022 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 05/01/2023

P/B
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Service SPAE-SV
Santé et protection des animaux et de
l'environnement

**ARRÊTÉ n°2023-7 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES
APPLICABLE DANS CETTE ZONE**

Le préfet du Nord

- Vu le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des

oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Vu la décision du 06 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de la protection des populations du Nord ;

Considérant la découverte du cadavre d'un cygne tuberculé mort dans la commune de CLAIRMARAIS (62225) le 27/12/2022 ;

Considérant le rapport d'essai n°230103-000392-01 rendu le 3 janvier 2023 par le laboratoire LABOCEA indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène M et le gène H5) sur les prélèvements réalisés sur un cadavre d'un cygne tuberculé.

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département, confirmée par le rapport d'analyse n°D-23-00075, du 5 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Nord comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations du Nord;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5.1. *Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes*

Les mouvements de palmipèdes en provenance d'exploitations situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

	derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine			
--	--	--	--	--

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la direction départementale de la protection des populations du Nord, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des gibiers à plumes et des appelants de gibier d'eau :

Le lâcher d'anatidés dans la zone de contrôle temporaire est interdit.

Le lâcher des phasianidés est autorisé sous conditions examinées auprès de la direction départementale de la protection des populations du Nord.

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de la protection des populations du Nord, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du de la direction départementale de la protection des populations du Nord.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la direction départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps des gibiers à plumes tués par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée quand les 2 conditions suivantes seront remplies :

- absence de détection d'un virus IAHP dans la faune sauvage libre de la zone depuis au moins 21 jours ;
- visite vétérinaire avec conclusion satisfaisante dans tous les lieux de détention d'oiseaux (commerciaux et non commerciaux) dans les 5 km autour du site contaminé.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

La présente décision peut être contestée sous forme d'un recours contentieux, adressé via l'application TELERECOURS <https://www.telerecours.fr/> au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la sous-préfecture de Dunkerque, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, les maires des communes concernées en Annexe 1, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
protection des populations et par
subdélégation,
Le chef du service santé et
protection des animaux et de
l'environnement.

François MASSAER



Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
ARNEKE	59018
BAVINCHOVE	59054
BIERNE	59082
BISSEZEELE	59083
BLARINGHEM	59084
BOESEGHEM	59087
BOLLEZEELE	59089
BORRE	59091
BOURBOURG	59094
BROUCKERQUE	59110
BROXEELE	59111
BUYSSCHEURE	59119
CAESTRE	59120
CAPPELLE-BROUCK	59130
CASSEL	59135
CRAYWICK	59159
CROCHTE	59162
DRINCHAM	59182
EBBLINGHEM	59184
ECKE	59189
ERINGHEM	59200
ESQUELBECQ	59210
HARDIFORT	59282
HAZERBROUCK	59295
HERZEELE	59305
HOLQUE	59307
HONDEGHEM	59308
LEDERZEELE	59337
LEDRINGHEM	59338
LOOBERGHE	59358
LOON-PLAGE	59359
LYNDE	59366
MERCKEGHEM	59397
MILLAM	59402
MORBECQUE	59416
NIEURLET	59433
NOORDPEEN	59436
OCHTEZEELE	59443
OUDEZEELE	59453
OXELAERE	59454
PITGAM	59463
QUAEDYPRE	59478
RENESECURE	59497
RUBROUCK	59516
SAINT-MARIE-CAPPEL	59536
SAINT-MOMELIN	59538
SAINT-PIERRE-BROUCK	59539
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59546
SERCUS	59568
SOCX	59570
SPYCKER	59576
STAPLE	59577
STEENBECQUE	59578

STEENE	59579
STEENVOORDE	59580
TERDEGHEM	59587
THIENNES	59590
VOLCKERINCKHOVE	59628
WALLON-CAPPEL	59634
WATTEN	59647
WEMAERS-CAPPEL	59655
WEST-CAPPEL	59657
WINNEZEELE	59662
WORMHOUT	59663
WULVERDINGHE	59664
WYLDER	59665
ZEGERSCAPPEL	59666
ZERMEZEELE	59667
ZUYTPEENE	59669